

autorités ont également attiré l'attention du RS sur un complot qui aurait été ourdi pour renverser le gouvernement et compromettre la paix dans la région. Le gouvernement a indiqué que, vu l'existence de telles menaces, le décret-loi de 1974 sur les mesures visant à assurer la sécurité de l'État était un outil très utile dans la lutte contre le terrorisme et que les audiences devant la cour de la sécurité de l'État se tenaient obligatoirement à huis clos. Néanmoins, le RS signale qu'il continue de craindre que les procès qui se déroulent devant ce tribunal constituent des violations de l'article 14 du PIRDCP en raison du non-respect apparent des procédures régulières.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7 Add.1, par. 10-16)

Le Rapporteur spécial (RS) signale qu'il a reçu des informations selon lesquelles : la plupart des personnes arrêtées pour des motifs politiques à Bahreïn sont gardées au secret; les agents du service de la sécurité et du renseignement (SIS) et du département des enquêtes criminelles (CID) recourent souvent à la torture au cours des interrogatoires; ces actes de torture se dérouleraient en toute impunité, car on ne connaît aucun cas où un représentant de ces agences de l'État aurait été poursuivi pour des actes de torture ou d'autres sévices; les causes entendues devant la cour de la sécurité de l'État se terminent souvent par des condamnations prononcées uniquement à partir d'aveux non corroborés faits à des agents politiques ou à agents des services de sécurité, ou encore sur la foi de témoignages de ces agents à l'effet que des aveux ont été recueillis; bien que les accusés maintiennent souvent que leurs « aveux » ont été arrachés sous la torture, la cour n'a jamais ouvert d'enquêtes impartiales sur la question; à moins que l'accusé ne montre des signes évidents de blessures, les tribunaux n'ordonnent que rarement une expertise médicale.

Le rapport signale par ailleurs qu'en plus de servir à obtenir des « aveux », la torture serait également utilisée pour forcer les détenus à signer des déclarations dans lesquelles ils s'engagent à renoncer à leur affiliation politique et à toute activité antigouvernementale à l'avenir, à rendre compte des activités d'autres personnes, à punir les détenus ou à intimider les opposants politiques. Les méthodes de torture utilisées seraient les suivantes : coups sur la plante des pieds (falaqa); passage à tabac, parfois à coups de boyaux; suspension par les pieds ou par les mains dans des positions particulièrement pénibles, accompagnée de coups; station debout prolongée; privation de sommeil; interdiction faite à la victime de satisfaire ses besoins naturels; immersion dans l'eau jusqu'à la quasi-noyade; brûlures de cigarettes; perforation de la peau à la perceuse; sévices sexuels, y compris l'introduction d'objets dans le pénis ou l'anus; menace d'exécution ou de représailles à l'encontre des membres de la famille; placement de détenus souffrant de drépanocytose (maladie qui serait très répandue dans le pays) dans des pièces climatisées en hiver, ce qui peut entraîner des lésions des organes internes.

Le RS a transmis un cas d'allégation de torture au gouvernement et l'a informé qu'il avait reçu des renseignements sur d'autres cas de torture, mais que les noms des victimes présumées n'avaient pas été communiqués, celles-ci ayant demandé l'anonymat par peur de représailles. Le RS a de plus adressé six appels urgents au nom de 19 personnes. Ces dossiers concernaient des personnes qui avaient participé à des manifestations antigouvernementales, avaient été détenues pour des motifs politiques, avaient demandé le rétablissement

du Parlement élu, avaient été accusées d'appartenir à une organisation non autorisée ou d'avoir participé à un complot soutenu de l'étranger visant à renverser le gouvernement, ou avaient été accusées de possession de publications interdites. La réponse du gouvernement variait suivant les circonstances particulières à chacun de ces appels : l'information fournie au RS n'était que de la propagande terroriste; les personnes citées étaient membres d'une cellule terroriste; les personnes étaient détenues en respectant des garanties juridiques, médicales et procédurales suffisantes, les personnes citées étaient des extrémistes et des agents provocateurs qui se servaient de la violence pour parvenir à leurs fins politiques; la personne citée était liée à des groupes soutenus par des organisations étrangères cherchant à affaiblir la sécurité et la stabilité de l'état. Dans chaque cas, le gouvernement a affirmé que les conditions de détention respectaient la loi et ne mettaient pas en danger la santé et le bien-être physique des détenus.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section V.B)

La section du rapport concernant la situation des travailleuses migrantes indique que l'application de politiques de protection des travailleurs migrants par les pays d'origine a favorisé l'ouverture de nouveaux marchés de recrutement. Dans ce contexte, il cite l'exemple de Bahreïn, qui a ouvert des bureaux de recrutement en Éthiopie et en Érythrée, suite à la décision du gouvernement philippin d'exiger que les employeurs versent aux domestiques philippines un salaire minimum de 200 dollars par mois.

Autres rapports

Terrorisme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/39, Section I)

Le rapport du Secrétaire général fait état de renseignements reçus du gouvernement à ce sujet : Bahreïn reste la cible de terroristes soutenus par des groupes étrangers qui cherchent à déstabiliser la région et à entraver le processus de paix au Moyen-Orient; certains groupes ou individus qui servent de paravent aux terroristes parlent de démocratie et de droits de l'homme, alors même qu'ils fomentent des actes de terrorisme et incitent à la violence; au nombre des crimes commis par les terroristes figurent des assassinats, des incendies criminels et la destruction de biens privés et publics; le gouvernement a reçu un appui solide de la part de la communauté internationale en général pour les mesures fermes et positives qu'il a adoptées en vue de traduire les coupables en justice; de telles mesures doivent être maintenues en raison de l'effet dissuasif qu'elles ont sur les terroristes et afin d'appliquer la loi à ceux qui sont capturés; les terroristes fournissent aux médias des informations déformées, y compris des allégations de violations des droits de l'homme sans fondement.

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

Résolution de la Sous-Commission

À la session de 1997, la Sous-Commission a adopté une résolution (E/CN.4/Sub.2/1997/50, Résolution 1997/2) sur la situation des droits de l'homme à Bahreïn. La résolution a été